

**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION
D'INSTALLATION COMMUNAUTAIRE**

DECISION N°2023/01

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat a pour objet de proposer un accueil dans les locaux du Pôle d'Accompagnement Citoyen aux personnes souhaitant pratiquer, développer ou reprendre une activité physique et sportive ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la politique sportive de la collectivité en permettant de favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques sportives, dans le cadre des nouvelles compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de renouveler ce partenariat ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention de partenariat pour la mise à disposition d'une salle dans les locaux du Pôle d'Accompagnement Citoyen avec la Maison Sport Santé gérée par le Pôle Territorial Sud Gironde pour l'année civile 2023.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 03/01/2023
Qualité : Parapluie, Président Cdc
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE: 05 JAN. 2023